



Références : SG/LD-2025022
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'afin de compléter la formation des agents du service Espaces verts de la ville, Monsieur Pierre PICHON propose de venir apporter son expertise et ses conseils sur le patrimoine vert de la commune, notamment sur les axes d'embellissement avant le passage du jury Villes et villages fleuris en 2026,

CONSIDERANT que pour permettre à Monsieur PICHON de travailler sur ses projets de formation entre les visites sur site, la ville mettra à la disposition de ce dernier un bureau au Centre technique municipal,

VU la convention de partenariat à titre gratuit avec Pierre PICHON, résidence Les Camélias 140 rue Pierre Brossolette 92500 RUEIL MALMAISON, fixant l'engagement de chacune des parties, pour les jeudis 13 février, 17 avril, 15 mai et 12 juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec Monsieur Pierre PICHON, résidence les camélias 140 rue Pierre Brossolette 92500 RUEIL MALMAISON.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 janvier 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France